

C. Les services d'urgence

Le Comité recommande :

24. Que le gouvernement fédéral, de concert avec les autres paliers de gouvernement, fournisse le financement nécessaire à l'accueil d'urgence dans les foyers pour personnes âgées, dans les résidences pour aînés et dans les refuges existants à l'intention des personnes âgées à risque.

VII LES MOYENS JURIDIQUES DE PROTÉGER LES AÎNÉS

VULNÉRABLES

A. Le Code criminel

Le Comité recommande :

25. Que le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministre de la Justice, travaille avec les provinces pour informer les policiers, les juristes et le grand public que les dispositions actuelles du *Code criminel* s'appliquent aux mauvais traitements à l'égard des Canadiens âgés et qu'elles doivent être imposées;
26. Que le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère de la Justice, examine et précise l'efficacité du *Code criminel* par rapport aux mauvais traitements infligés aux personnes âgées;
27. Que les articles du *Code criminel* dont la nature ou l'application se révélera déficiente soient refondus afin de permettre aux avocats, aux juges et à la police de réagir aux cas soupçonnés de mauvais traitements infligés aux aînés.

B. La législation concernant la protection des adultes

Le Comité recommande :

28. Que le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministre de la Justice, collabore avec les provinces afin d'effectuer une étude sur la législation visant la protection des adultes en vigueur dans